



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

Arrêté n°32-2021-03-24-00001

Décision de dispense d'étude d'impact après un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifié concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à 3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu le transfert du dossier au cas par cas par l'autorité environnementale au titre de la loi ESSOC en date du 03 décembre 2020,

Vu l'article L122-1-IV du code de l'environnement au titre duquel l'examen du dossier au cas par cas doit être effectué par l'autorité de police administrative en charge de l'autorisation environnementale initiale, référencée sous le n°32-2014-00414,

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°32-2020-00339
- alimentation du secteur d'Auch par l'usine de Pléhaut ;
- déposé par Trigone ;
- reçu le 03 décembre 2020 et complété le 16 février 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 19 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation d'une canalisation (DN300 et DN350) et d'équipements hydrauliques annexes pour acheminer l'eau potable produite à l'usine de Pléhaut, qui en a la capacité technique, vers le site de l'usine du Rambert et ainsi assurer l'alimentation du secteur de distribution d'Auch nord ;
- qui relève de la rubrique 22 relative à l'installation d'aqueducs sur de longues distances consécutives à la pose de canalisations d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui vient modifier l'autorisation délivrée au titre de la création de l'usine d'alimentation en eau potable, au lieu dit « Pléhaut » sur la commune de Saint Jean Poutge, enregistrée sous le n° 32-2014-000414 ;

Considérant la localisation du projet :

- que les 24 km de canalisations (DN300 et DN350) reliant l'usine de production d'eau potable de Pléhaut sur la commune de Saint Jean Poutge à celle du Rambert sur la commune de Preignan sont importants pour la population desservie;
- que le tracé projeté des canalisations se trouve en dehors de tout périmètre d'inventaire patrimonial des zones humides, de zone natura 2000 ou de ZNIEFF et qu'aucun inventaire ni mesure de protection lié à des enjeux écologiques ne se superpose à ce projet ;
- que l'essentiel de l'implantation se fera en tranchée ouverte, hormis sur les points sensibles comme les cours d'eau et voiries importantes qui seront franchis en forage dirigé ou en fonçage ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que la démarche d'évaluation environnementale est jugée acceptable par l'office français de la biodiversité ;
- que l'inventaire des enjeux environnementaux paraît exhaustif ;
- que les mesures d'évitement et de réduction paraissent satisfaisantes, moyennant le fait que leur mise en œuvre soit clairement identifiée dans l'autorisation complémentaire à venir ;
- qu'un dossier d'autorisation complémentaire sera déposé au guichet unique de l'eau et instruit par les services de l'Etat avant le commencement des travaux ;
- que l'étude d'incidence présente dans le dossier d'autorisation complémentaire complétera l'étude d'impact initiale ;
- que l'étude d'incidence devra contenir tous les éléments permettant d'éviter, réduire et compenser tous les effets négatifs de ce projet sur la faune et la flore ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de raccordement entre l'usine de Pléhaut et l'usine de Preignan afin d'alimenter en eau potable le secteur d'Auch Nord, objet du dossier n° 32-2020-00339, n'est pas soumis à étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 24 mars 2021



Le préfet


Xavier BRUNETTE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme .la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
